



Direction : DIRECCTE – UT 73

contact : Delphine Michaud

04 79 60 70 23 - delphine.michaud@direccte.gouv.fr

Nom et descriptif de la mesure :

Compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP)

Rappelons que l'exposition à un ou plusieurs facteurs de pénibilité (4 en 2015, 6 autres ultérieurement) donne droit à l'acquisition de points sur leur CPPP pour les travailleurs concernés. Les intéressés peuvent convertir ces points en départ anticipé à la retraite, en crédit d'heures de formation sur leur compte personnel de formation, ou en compensation de réduction du temps de travail. Les employeurs versent une cotisation par travailleur exposé, et à partir de 2016, une cotisation pour tout salarié, exposé ou non.

Il ressort notamment que :

- des modifications du CPPP devraient être introduites par voie d'amendement à la loi REBSAMEN sur le dialogue social, par décret et par circulaire
- les référentiels de branche homologués par le ministère du travail dispenseront l'employeur de procéder à une évaluation individuelle des travailleurs exposés aux facteurs de pénibilité
- la prise en compte des 6 derniers facteurs de pénibilité est repoussée du 1er janvier au 1er juillet 2016, avec doublement des points en 2016 pour le salarié
- l'employeur n'établira plus la fiche individuelle de prévention mais seulement une déclaration à la CARSAT ; c'est la CARSAT qui Informera les salariés et le service de santé au travail des expositions déclarées et des points acquis.
- la définition de l'exposition à plusieurs facteurs sera revue, dont travail répétitif et travail en équipes alternantes qui sont déjà à prendre en compte en 2015
- la prévention de la pénibilité sera un axe essentiel du plan santé au travail en cours d'élaboration
- le document unique d'évaluation des risques devra comporter un volet pénibilité plus formalisé : groupes homogènes d'exposition, mesures de prévention.

Point fort de la mesure :

Suppression de la fiche pénibilité et d'évaluation de l'exposition des salariés à la pénibilité, l'employeur pourra se référer au référentiel de sa branche qui sera opposable.

Les six facteurs de pénibilité restants s'appliqueront le 1er juillet 2016, et non pas le 1er janvier.